

LIGNE DIRECTRICE 1 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les politiques et les procédures doivent comprendre des définitions et une terminologie qui sont en conformité avec la présente directive ministérielle afin d'assurer leur clarté, leur cohérence et une compréhension commune.

Les définitions suivantes du terme « suspension » s'appliquent aux politiques et aux procédures. Sauf indication contraire, les renvois généraux au terme *suspension* s'appliquent à la fois aux suspensions à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

Suspension à l'extérieur de l'école : « Une situation où un élève est suspendu de l'école en raison de problèmes de comportement pour une période limitée lorsque ses pairs sont censés y assister » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 27).

Suspension à l'intérieur de l'école : « Une situation où un élève est temporairement retiré de sa salle de classe ordinaire au moins la moitié de la journée scolaire en raison de problèmes de comportement, mais demeure en supervision directe par un membre du personnel. La supervision directe exige qu'un membre du personnel soit physiquement présent dans la même salle que l'élève qui fait l'objet de supervision » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 27).

Pratiques d'exclusion

Les mesures disciplinaires d'exclusion englobent tout type de mesure disciplinaire scolaire qui retire ou exclut un élève de son milieu scolaire habituel (APA Services, Inc., 2019; [traduction libre]). Peu importe le nom que l'on donne aux mesures en question ou peu importe le but, les pratiques d'exclusion doivent être exercées avec diligence. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours aux pratiques d'exclusion.

Les pratiques d'exclusion sont désignées par divers noms et appliquées à divers degrés, selon le but ou l'intention (Valdebenito et coll., 2018). Le degré d'exclusion, quelle qu'en soit la raison, doit être proportionnel au contexte le moins restrictif et doit être non punitif. Bien que les mesures disciplinaires d'exclusion puissent habituellement être considérées dans un continuum de gravité, les éducateurs doivent s'assurer d'éviter toute contrainte excessive ou tout sentiment d'aliénation chez l'élève, notamment en cas de divergence des points de vue.

Voici des exemples de pratiques d'exclusion :

- retrait de la salle de classe pendant moins d'une demi-journée de classe à des fins disciplinaires, mais sous la supervision directe du personnel de l'école;
- retenue;
- retrait de privilèges;
- retrait du droit d'utiliser l'autobus scolaire;
- temps de retrait avec exclusion;
- renvoi à la maison avant la fin des cours;
- suspension à l'intérieur de l'école;
- suspension à l'extérieur de l'école;
- expulsion;
- isolement.

(Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provinciale*, 2014 [rév. 2017]; Éducation Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021)

Dans cette gamme de pratiques d'exclusion, la suspension, l'expulsion et l'isolement sont considérés comme les mesures les plus restrictives.

Expulsion

L'expulsion est une mesure disciplinaire qui constitue une pratique d'exclusion extrême. L'expulsion diffère de la suspension (Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provinciale*, 2014 [rév. 2017]). Bien que la Loi sur les écoles publiques et son règlement connexe (R.M. 92/2013) permettent aux commissions scolaires de suspendre ou d'expulser des élèves, les lignes directrices de la présente directive visent à réduire au minimum le recours à ces pratiques en raison des résultats négatifs et visent à limiter, à réduire et à éliminer progressivement les pratiques d'exclusion. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours à l'expulsion.

Isolement

L'isolement constitue une mesure de sécurité. Il ne doit jamais s'agir d'une punition, d'une conséquence, d'une mesure disciplinaire ou d'un moyen d'imposer la conformité. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours à l'isolement (Éducation Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021).

Renvoi informel/renvoi à la maison

Les normes pour les programmes d'éducation appropriés (2022) indiquent que la politique sur la discipline d'une division scolaire doit « définir un processus obligatoire pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés* : Discipline, p. 19).

Il peut arriver qu'un élève soit renvoyé chez lui en raison de comportements perturbateurs aux fins d'une « remise à zéro » ou d'un « nouveau départ ». Bien que cette pratique puisse être bien intentionnée, si la journée d'un élève est réduite en dehors du processus de planification propre à l'élève, de tels renvois informels doivent néanmoins être consignés au dossier.

Selon *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés* (le Ministère, 2022), les divisions scolaires doivent « fournir à tous les élèves le même nombre minimum d'heures d'enseignement et justifier dans le plan axé sur l'élève (PAÉ) toute réduction ou modification de la journée scolaire, y compris un plan de retour à l'enseignement à temps plein » (p. 9).

Lorsque les renvois de la classe ou de l'école deviennent une tendance récurrente, le processus de planification propre à l'élève devrait être enclenché pour déterminer les besoins d'apprentissage de l'élève, et afin d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les interventions scolaires appropriées.